

RESOLUTION URGENTE

Auteur Grégory Logean, UDC, et Aron Pfammatter, CVPO
Objet Plan directeur cantonal: que reste-t-il du projet du Grand Conseil?
Date 06.05.2019
Numéro 7.0105

Actualité de l'événement

Le 1^{er} mai, le Conseil d'Etat a diffusé un communiqué de presse dans lequel il écrit que «Le Plan directeur cantonal (PDC), adopté par le Grand Conseil le 8 mars 2018, a été approuvé par le Conseil fédéral lors de sa séance du 1^{er} mai 2019.» Il ressort de ce communiqué et des articles y relatifs dans la presse que plusieurs fiches du PDC ont «été adaptées» par le Conseil fédéral et que ce dernier a refusé les amendements parlementaires concernent les dispositions liées au dimensionnement des zones à bâtir.

Imprévisibilité

Le sort réservé par le Conseil fédéral aux amendements du Grand Conseil, soit de l'autorité cantonale compétente, était totalement imprévisible. De plus, il était également imprévisible que la Confédération exige le dézonage de 300 hectares supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 1'080 hectares déjà consentis par le canton. Lors du débat populaire sur la LcAT, l'ancien Conseiller d'Etat en charge du dossier estimait que le dézonage devrait «concerner moins de 1'000 hectares».

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Le Plan directeur cantonal «adapté» ayant été mis en vigueur au 1^{er} mai, il y a urgence à étudier les suites utiles à donner à ce dossier dans le sens de la défense des droits de l'autorité cantonale compétente (art 8 de la LcAT).

Selon le communiqué de presse du 1er mai 2019 du Conseil d'Etat, «Le Plan directeur cantonal (PDC), adopté par le Grand Conseil le 8 mars 2018, a été approuvé par le Conseil fédéral lors de sa séance du 1^{er} mai 2019.» Dans le cadre de cette procédure, les autorités fédérales auraient «émis des réserves.»

Le nouvelliste du 2 mai 2019 révèle que «la Confédération a voulu corriger les éventuels malentendus et qu'elle a jeté à la poubelle tous les amendements apportés par le Gand Conseil l'an dernier pour retenir la version initiale» du Plan directeur cantonale élaborée par l'administration. Dans son édition du lendemain, le Nouvelliste rectifie en précisant que les «les amendements parlementaires refusés par les autorités fédérales concernent bien les dispositions liées au dimensionnement des zones à bâtir».

De son côté, le service cantonal du développement territorial nous apprend, dans son communiqué de presse, que le Conseil fédéral a également émis des demandes de modifications d'autres fiches qui concernent par exemple les parcs naturels ou les infrastructures aéronautiques, fiches qui ont «été adaptées en conséquence».

Pour rappel, selon l'article 8 de la LcAT, le projet de plan directeur est adopté par le Grand Conseil sous la forme d'une décision, puis soumis à l'approbation du Conseil fédéral. L'analyse du PDC par le Grand Conseil avait donné lieu à un exercice parlementaire d'envergure avec le traitement de 300 amendements et une validation du texte lors de la session de mars 2018. En agissant ainsi avec le projet du Grand Conseil, la Confédération bafoue les institutions avec la très probable complicité de l'administration cantonale qui, à l'époque, s'était battue contre cette compétence parlementaire.

De plus, la création de nouvelles zones à bâtir devront être annoncées à l'Office fédéral du développement territorial. En clair: le Valais est placé sous la tutelle de la Confédération.

Enfin, cette dernière exige le dézonage de 300 hectares supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 1'080 hectares déjà consentis par le canton. La différence est conséquente et représente des dizaines de millions de pertes supplémentaires pour les propriétaires.

Conclusion

Par le biais de la présente résolution urgente, le Grand Conseil valaisan entend marquer sa désapprobation quant au déroulement de la procédure d'approbation du Plan directeur cantonal et demande à ce que le Bureau du Grand Conseil étudie les suites utiles à donner à ce dossier dans le sens de la défense des droits de l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 8 de la LcAT.